



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

**Communiqué**

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 2000/19

Le 21 juin 2000

## Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)

### La Cour dit qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur le différend

LA HAYE, le 21 juin 2000. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a dit aujourd'hui qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur le différend porté devant elle par le Pakistan contre l'Inde en l'affaire de l'Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde).

La décision a été adoptée par quatorze voix contre deux. Le Pakistan et l'Inde ne comptant pas sur le siège de juges de leur nationalité, ces deux Etats avaient chacun nommé un juge ad hoc.

#### Rappel de la procédure

Le 21 septembre 1999, la République islamique du Pakistan a introduit une instance contre la République de l'Inde au sujet d'un différend relatif à la destruction, le 10 août 1999, d'un avion pakistanais. Pour fonder la compétence de la Cour, le Pakistan a invoqué, dans sa requête, les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ainsi que les déclarations par lesquelles les deux Etats ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Par lettre du 2 novembre 1999, l'Inde a fait savoir qu'elle «souhait[ait] présenter des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ... pour connaître de la requête du Pakistan».

Après une réunion tenue par le président de la Cour de l'époque, M. Schwebel, avec les Parties le 10 novembre 1999, celles-ci ont convenu de demander qu'il soit statué séparément, avant tout examen sur le fond, sur la question de la compétence de la Cour. La Cour a fixé des délais pour le dépôt de pièces écrites par les Parties, puis des audiences sur la question de la compétence de la Cour ont eu lieu du 3 au 6 avril 2000.

#### Raisonnement de la Cour

La Cour constate que pour établir la compétence de la Cour, le Pakistan s'est fondé, dans son mémoire, sur l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux signé à Genève le 26 septembre 1928, sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les Parties et sur le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour. Elle examine ces bases de compétence successivement.

La Cour relève tout d'abord que l'Inde britannique avait adhéré le 21 mai 1931 à l'Acte général de 1928. Elle observe que l'Inde et le Pakistan ont longuement discuté de la question de savoir si l'Acte général avait survécu à la dissolution de la Société des Nations et si, dans l'affirmative, les deux Etats étaient devenus parties à cet Acte lors de leur accession à l'indépendance. Se référant à une communication adressée par le Gouvernement indien au Secrétaire général des Nations Unies le 18 septembre 1974 dans laquelle il indique que, depuis l'accession à l'indépendance de l'Inde en 1947, il «ne s'est jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement», la Cour en conclut que l'Inde ne saurait être regardée comme ayant été partie audit Acte à

la date à laquelle la requête a été déposée par le Pakistan et que cette convention ne constitue pas une base de compétence.

La Cour se penche ensuite sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats. Elle relève que la déclaration de l'Inde contient notamment une réserve en vertu de laquelle sont exclus de sa juridiction «les différends avec le gouvernement d'un Etat qui est ou a été membre du Commonwealth de nations». La Cour rappelle que sa juridiction n'existe que dans les termes où elle a été acceptée et que la faculté qu'ont les Etats d'assortir leurs déclarations de réserves constitue une pratique reconnue. Elle ajoute que, quelles qu'aient pu être les raisons ayant conduit l'Inde à limiter ainsi la portée de son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, cette limitation s'impose à la Cour. Par conséquent, les arguments du Pakistan selon lesquels la réserve de l'Inde aurait un caractère «extra-statutaire» ou serait frappée de caducité ne sauraient être retenus. Le Pakistan étant membre du Commonwealth, il s'ensuit que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la requête sur la base des déclarations faites par les deux Etats.

La Cour examine en troisième lieu la dernière base de compétence invoquée par le Pakistan, à savoir le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, selon lequel «la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies». La Cour indique à cet égard que la Charte des Nations Unies ne contient aucune clause spécifique conférant, par elle-même, juridiction obligatoire à la Cour et que cette base de compétence ne saurait donc être retenue. Elle ajoute que l'article 1 de l'accord conclu entre les Parties à Simla le 2 juillet 1972 n'emporte comme telle aucune obligation de l'Inde et du Pakistan de soumettre leurs différends à la Cour.

La Cour explique enfin qu'il «existe une distinction fondamentale entre l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international» et que «l'absence de juridiction de la Cour ne dispense pas les Etats de leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques». Elle souligne qu'en ce qui concerne l'Inde et le Pakistan, cette obligation a été précisée par l'accord de Simla et que «la détermination des deux pays de mettre en œuvre l'accord de Simla» a été réaffirmée par la déclaration de Lahore du 21 février 1999. La Cour rappelle aux Parties «l'obligation qu'elles ont de régler par des moyens pacifiques leurs différends, et en particulier le différend né de l'incident aérien du 10 août 1999, conformément aux engagements auxquels elles ont souscrit».

#### Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit: M. Guillaume, président; M. Shi, vice-président; MM. Oda, Bedjaoui, Ranjeva, Herczegh, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Al-Khasawneh, Buergenthal, juges; MM. Pirzada, Reddy, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

MM. Oda et Koroma, juges, et M. Reddy, juge ad hoc, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Al-Khasawneh, juge, et M. Pirzada, juge ad hoc, y ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

---

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le communiqué de presse N° 2000/19bis, auquel est annexé un bref résumé des opinions. Le texte intégral de l'arrêt et des opinions, ainsi que les communiqués de presse, figurent par ailleurs sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

---

#### Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)